

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 435-99, 21 avril 1999

CONCERNANT le Comité ministériel de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret n^o 293-99 du 31 mars 1999 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ainsi que le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31986

Gouvernement du Québec

Décret 436-99, 21 avril 1999

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Gamache comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Micheline Gamache, directrice des Ressources humaines au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, cadre supérieure classe III, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 88 100 \$, à compter du 3 mai 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Micheline Gamache.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31987

Gouvernement du Québec

Décret 437-99, 21 avril 1999

CONCERNANT la désignation de monsieur Jean Jolin pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois

ATTENDU QUE l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) stipule qu'en cas de vacance du poste du directeur général des élections, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe et que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE M^e Jacques Girard a été nommé le 19 juin 1998 directeur général des élections par une résolution de l'Assemblée nationale et qu'il est décédé le 10 avril 1999;

ATTENDU QUE compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, il y a lieu de désigner monsieur Jean Jolin pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois et de fixer son traitement;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Jolin, directeur général adjoint au directeur général des élections, soit désigné pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois à compter des présentes;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à la nomination par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), d'un nouveau directeur général des élections qui devra avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE monsieur Jolin reçoive un traitement versé sur la base annuelle de 120 274 \$, ce salaire correspondant à celui devant être octroyé à monsieur Jolin pour occuper

le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les articles 22 à 31 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat adoptées par le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jolin;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31969

Gouvernement du Québec

Décret 438-99, 21 avril 1999

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1153-96 du 18 septembre 1996, le gouvernement consolidait dans un seul décret l'ensemble des reconnaissances, aux fins de relations de travail, des associations suivantes comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret:

— l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec;

— l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;

— l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc.;

— l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

— la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;

— l'Association des commissaires du travail du Québec;

— l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec;

— l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec ont décidé de se regrouper dans une nouvelle association connue sous le nom de l'Association des cadres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du document joint en annexe au décret 1153-96 du 18 septembre 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1^o à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

2^o à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée;

ATTENDU QUE l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec ont fait la démonstration au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, du caractère représentatif de la nouvelle association connue sous le nom de l'Association des cadres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de révoquer la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, de l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec et de l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître, aux fins de relations de travail, l'Association des cadres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, par cette reconnaissance, l'Association des cadres du gouvernement du Québec poursuit sans interruption la représentation des employés du groupe d'employés précédemment représentés par l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;